

Arrêt

n° 125 231 du 5 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendé. Vous n'avez aucune appartenance politique et ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous êtes enseignant et il vous arrive d'inviter des jeunes chez vous pour leur expliquer que la déscolarisation et l'excision sont les raisons pour lesquelles l'arrondissement dans lequel vous vivez ne se développe pas. Entre 2008 et 2009, vous êtes appelé chez l'imam, où sont rassemblées des autorités traditionnelles. Il vous dit qu'il a

appris ce que vous étiez en train de faire et de vous méfier. Certains vous menacent clairement et publiquement. Selon vous, c'est le chef d'arrondissement de Kolokondé qui a monté les autorités traditionnelles contre vous en disant que vous créiez une rébellion avec ces jeunes.

En 2009, le roi de Kolokondé meurt. C'est votre oncle qui aurait dû être intronisé pour lui succéder. Cependant, le 12 juin 2010, le chef d'arrondissement, l'imam et son bras droit intronisent une autre personne. Pourtant le nouveau roi doit être désigné par le roi de Bellefungou, à qui votre mère avait désigné votre oncle comme successeur. Le 17 juin 2010, vous êtes parmi la délégation formée par le roi de Bellefungou, dont le but est de demander à celui qui a été intronisé de quitter le trône et de laisser votre oncle prendre la place. Une bagarre entre les partisans de votre oncle et ceux de l'autre camp éclate. Deux personnes sont tuées parmi votre groupe. Les gendarmes arrivent et vous vous enfuyez à Taibou et puis à Kpébouko. Votre oncle est arrêté au cours de cette bagarre et est relâché au bout de deux jours. Vousappelez votre femme qui vous rejoint et vous partez ensemble au Nigéria le 18 juin 2010.

En mars 2011, en raison des problèmes survenus pendant les élections présidentielles au Nigéria, vous dites à votre femme de rentrer chez sa mère à Djougou. Fin juillet 2011, vu la situation dangereuse au Nigéria et sur les conseils d'un ami de votre père, vous rentrez au Bénin et vous vous cachez chez un ami à Porto-Novo. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 septembre 2011, vous quittez votre pays à l'aide d'un passeur, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Bénin vous dites craindre la population de Kolokondé et le chef d'arrondissement en raison du problème de royauté. Vous expliquez également que la gendarmerie de Djougou pourrait vous arrêter toujours en raison de ce problème (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 10). Vous dites également craindre les autorités traditionnelles qui vous ont clairement menacé en raison de vos discussions avec des jeunes sur des pratiques telles que la déscolarisation et l'excision (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 9, 10). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales, ni été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 8, 9). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes et n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 24).

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que si votre oncle devenait roi, vous deviendriez probablement chef d'arrondissement et c'est pour cette raison que l'actuel chef d'arrondissement s'oppose à l'intronisation de votre oncle (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 16). Vous dites qu'il vous accuse d'être à la base du litige et du décès de deux personnes (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 12). Le Commissariat général constate qu'à l'heure actuelle, votre oncle est toujours présent sur place et qu'après avoir été libéré après une arrestation de deux jours, il n'a plus connu de problèmes. Par ailleurs, le roi de Bellefungou se bat toujours actuellement pour qu'il soit intronisé (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 18). Selon ce que vous dites, vous ne pourriez devenir chef d'arrondissement que si votre oncle devient roi. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez toujours l'objet de recherches et que vous risquez d'être enfermé en cas de retour au Bénin, alors que votre oncle, personnage central de ce conflit, puisse continuer à y vivre sans rencontrer de problème.

Toujours concernant les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne voit pas pourquoi il serait procédé à votre recherche vu que votre absence facilite la tâche de ceux qui ne veulent pas que votre oncle règne, étant donné que vous le soutenez. De plus, vos déclarations au sujet de ces recherches sont imprécises. Ainsi, vous dites que les gendarmes sont venus à Taibou pour vous rechercher. Lorsqu'il vous est demandé comment ils ont su que vous étiez parti à cet endroit, vous dites que c'est parce que ce n'est pas loin de la bagarre (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 19), ce qui n'explique pas comment les autorités ont su que vous étiez précisément à cet endroit. Ensuite, vous

dites que les autorités vous cherchent depuis le 17 juin 2010, à Parakou, Djougou et Cotonou, mais, vous ne pouvez pas donner les dates de ces recherches. Lorsqu'il vous est demandé qui sont les gens qui vous cherchent, vous dites que ce sont comme des enquêteurs qui viennent en civil (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 19, 20). Vous dites également que comme Cotonou et Porto-Novo ne sont pas loin, s'ils sont venus vous chercher à Cotonou, ils sont sûrement venus vous chercher à Porto-Novo également (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 22). Le Commissariat général relève qu'il s'agit de simples suppositions de votre part. Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant ces recherches (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 20).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que les recherches dont vous dites être l'objet ne sont pas établies.

Ensuite, vous vous montrez imprécis sur les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne savez pas dire à quelle date le roi de Kolokondé est mort, alors que vous viviez dans ce village depuis 1999 (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 6, 14). Vous ne pouvez pas non plus dire de quelle maladie il est mort (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 14). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas être plus précis sur la mort de cette personne dans la mesure où votre famille était concernée par ce décès puisque vous dites qu'elle faisait partie des familles éligibles pour être roi (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 15). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire précisément la bagarre qui a eu lieu, vos propos restent sommaires. En effet, vous dites qu'ils ne voulaient pas que leur roi quitte la royauté et que le roi de Bellefungou leur impose quelque chose, que celui-ci a appelé du renfort pour vous rejoindre et que la bagarre a commencé, que vous avez commencé à vous frapper. Vous dites que la partie adverse est allée chercher des armes, que deux personnes sont décédées et qu'un autre des vôtres a été emmené à l'hôpital de Djougou pour lui retirer des balles (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 16, 17). Invité à donner plus de précisions, vous dites que vous avez été frappé par une petite hache et que le roi vous a donné un médicament qui vous a sauvé la vie (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de raconter cette bagarre plus en détail, minute par minute, vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 17). Interrogé pour savoir si vous vous souvenez d'autres choses, d'autres détails, vous dites que le chef d'arrondissement a pris sa moto pendant la bagarre et que c'est sûrement lui qui a appelé la gendarmerie. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 17). De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire comment vous avez fait pour vous enfuir lors de la bagarre, vous vous montrez imprécis. Ainsi, vous dites que quand les gendarmes sont venus, tout le monde a fui. Il vous est demandé par deux fois d'être plus précis, vous ajoutez que vous êtes parti avec la délégation de Taibou, vous êtes rentré dans la brousse et vous êtes allé à travers les champs, à pied, jusqu'à Taibou (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 19). Vous ne dites rien d'autre.

Le Commissariat général estime que dans la mesure où cette bagarre est à l'origine de votre départ du Bénin et est à la base de votre crainte, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas la raconter de façon plus détaillée.

De plus, vous vous montrez peu détaillé sur les suites de cette affaire, ce qui n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes à rentrer dans son pays. Ainsi, si vous pouvez donner le nom de quatre personnes arrêtées, en dehors de votre oncle, dire qu'il n'y pas encore eu d'enquêtes, que les personnes sont toujours emprisonnées et qu'ils sont en train d'arrêter des suspects, vous ne savez pas combien de personnes au total ont été arrêtées le jour de la bagarre ou par après (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 17, 18). Vous ne savez pas quand exactement les personnes que vous citez ont été arrêtées (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 18). Si vous confirmez qu'il y a des personnes tenues pour responsables et qui sont toujours recherchées à l'heure actuelle comme vous, vous ne pouvez pas donner l'identité de ces personnes (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 19).

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les faits à la base de votre demande d'asile, à savoir votre participation à la bagarre, les recherches qui s'en sont suivies et donc les craintes que vous dites avoir toujours actuellement en cas de retour dans le pays, ne sont pas établis.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous dites avoir fait l'objet de menaces en raison de discussions que vous avez eues avec des jeunes, sur certains sujets, comme par exemple l'excision et la déscolarisation (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp. 9, 10). Le Commissariat général

remarque que vous ne pouvez situer ces menaces précisément dans le temps puisque vous vous contentez de dire que c'était entre 2008 et 2009, que vous ne vous rappelez plus de la date exacte (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 9). Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il y aurait encore eu des menaces en raison de ces discussions par la suite. De plus, vous avez continué à vivre à Kolokondé et vous travailliez comme l'indique les deux attestations de travail que vous remettez. Enfin, il ressort de vos déclarations que ces menaces ne sont pas à l'origine de votre fuite du Bénin. En effet, invité à parler des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et à demander l'asile, vous ne parlez que des problèmes que vous avez connus en raison de la royauté (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 11). En fin d'audition lorsqu'il vous est demandé si hormis l'affaire de succession à la royauté et de la bagarre de juin 2010, il y a d'autres raisons qui vous empêchent de retourner au Bénin, vous répondez qu'il n'y a rien d'autre qui vous retient ici (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 24). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas de raison qui vous empêcherait de rentrer au Bénin par rapport à ces faits.

Enfin, il apparaît dans votre questionnaire CGRA la phrase suivante : « Un autre problème qui me préoccupe de [F.] qui s'est enfui parce qu'on voulait l'exciser » (cf. Questionnaire, point 8). Le Commissariat général relève que vous n'avez rien dit par rapport à ce fait pendant toute votre audition au Commissariat général et que vous ne l'avez pas invoqué comme source de crainte en cas de retour dans votre pays.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins le Commissariat général remarque qu'il est inscrit sur ce document que vous vous prénommez « Moudachairou » alors que vous dites vous prénommer « Moudachirou ».

Vous remettez également deux attestations de travail (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), celles-ci attestent de votre parcours professionnel, qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez deux photos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Vous dites que l'une des photos représente votre femme et votre fils. Le Commissariat général ne met pas en cause leur existence dans la présente décision. La deuxième photo représente la boutique de votre femme, que les gens de Kolokondé auraient détruite selon vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 21). Le Commissariat général constate que rien, sur cette photo, ne permet pas d'établir qu'il s'agit bien de la boutique de votre femme, ni qu'elle a été détruite suite à vos problèmes.

Concernant la carte de [A.B.T.] que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une simple carte de voeux. Vous avez expliqué être en contact avec cette personne dans le but de créer un mouvement pour aider les jeunes (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p. 8). Mais, vous avez affirmé n'avoir aucune affiliation politique et vous n'avez pas invoqué de crainte en raison du fait que vous êtes en contact avec cette personne.

Les actes de naissance de vos enfants (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) et de votre femme (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) constituent un commencement de preuve de votre lien avec ces personnes, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Après votre audition, vous avez fait parvenir trois nouveaux documents :

En ce qui concerne la lettre de votre ami datée du 20 août 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) qui dit, en substance, que la succession du roi de Kolokondé n'est toujours pas réglée, que les troubles continuent et que le roi de Bellefungou tient toujours à introniser votre oncle. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dès lors, ce seul document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Enfin, vous déposez deux documents provenant du préfet des départements de l'Atacora et de la Donga, datés du 4 octobre 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) et du 16 juillet 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9). Dans ces documents, le préfet répond aux courriers du roi de Bellefungou, en lui disant qu'il est interdit jusqu'à nouvel ordre de procéder à l'intronisation du chef traditionnel à Kolokondé. Le Commissariat général relève qu'il ne remet pas en cause le fait qu'il y a eu des problèmes de succession à Kolokondé. Cependant, dans la présente décision, il remet en cause vos problèmes, à savoir votre participation à la bagarre en juin 2010 et les recherches dont vous feriez l'objet ; il relève également des imprécisions

dans vos déclarations concernant la mort du précédent roi et votre manque de connaissance concernant la situation actuelle par rapport à cette affaire. Il remarque également que dans ces documents, votre nom ou celui de votre oncle n'est pas cité. Ces documents ne suffisent pas pour renverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne prouvent pas que vous soyez effectivement impliqué dans ce problème de succession.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et « à titre principal, d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980; à titre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant, de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendé, craint en cas de retour dans son pays d'être persécuté par la population locale et le chef d'arrondissement en raison de problèmes liés à la succession au trône du Roi de Kolokondé. Le requérant craint également les autorités traditionnelles

qui l'accusent d'incitation à la rébellion en raison des réunions qu'il anime auprès de jeunes et qui portent sur les dangers de la déscolarisation et de l'excision.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les faits allégués manquaient de crédibilité. Ainsi, bien qu'il ne remette pas en cause le fait qu'il y ait eu des problèmes de succession à Kolokondé, le commissaire général remet en cause les propres problèmes du requérant, à savoir sa participation à une bagarre en juin 2010 et les recherches dont il ferait l'objet depuis lors. Il relève également des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant la mort du précédent roi et son manque de connaissance concernant la situation actuelle par rapport à cette affaire. Par ailleurs, il relève qu'il est invraisemblable que son oncle, personne au centre du conflit relatif à la succession royale, puisse continuer à vivre au Bénin sans rencontrer le moindre problème alors que le requérant a quant à lui été contraint de fuir le pays. Ensuite, il constate que les menaces liées aux accusations d'incitation à la rébellion pour avoir tenu des réunions auprès de jeunes ne sont ni actuelles ni à l'origine de sa fuite du pays. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de parvenir à une autre décision.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle justifie les imprécisions par un problème de communication annoncé par le requérant en début d'audition, souligne que les faits sont anciens (trois ans) et que le requérant a répondu clairement à toutes les questions. Elle affirme ensuite que même si l'oncle du requérant a été relâché et qu'il bénéficie de la protection du roi de Belléfoungou, rien n'indique que le requérant bénéficierait de la même protection en cas de retour. Elle ajoute que l'absence du requérant n'est pas nécessairement bénéfique aux adversaires de son oncle et qu'il ne peut apporter ni précisions ni certitudes quant aux recherches menées à son encontre. Elle reproduit les dires du requérant concernant le déroulement de la bagarre du 17 juin 2010, sa fuite et les personnes arrêtées à cette occasion pour en conclure qu'ils sont suffisamment circonstanciés. Elle soutient enfin que les documents qu'il a déposés appuient son récit à suffisance et, partant, ses craintes.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le requérant est incohérent et lacunaire sur les faits à l'origine de ses craintes ainsi que sur les recherches et menaces dont il ferait l'objet et les personnes qui en seraient à l'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Pris ensemble, ces motifs constituent un faisceau d'indices convergents qui interdit de tenir pour établis les problèmes relatifs par le requérant relatifs à la succession au trône du roi de Kolokondé et aux menaces portées à son encontre par les autorités traditionnelles qui l'accusent d'incitation à la rébellion. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant relatifs à la bagarre du 17 juin 2010, aux suites de cette affaire ainsi qu'aux recherches menées à son encontre ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour croire au récit des événements qu'il présente. Par ailleurs, le Conseil juge également totalement invraisemblable et incohérent que l'oncle du requérant, pourtant principal protagoniste du problème de royaute puisque c'est lui qui a été désigné pour monter sur le trône, puisse continuer à vivre au pays sans y rencontrer le

moindre problème alors que le requérant serait pour sa part activement recherché et menacé. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que les problèmes de communication évoqué par le requérant en page 5 de sa requête ne sont pas avérés à la lecture du rapport d'audition, lequel laisse en effet apparaître des facultés de communication normales dans le chef du requérant. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que rien n'indique que le requérant puisse bénéficier de la même protection que celle qui permet à son oncle de rester au vivre au Bénin et dont il bénéficie de la part du roi de Bellefoungou (requête, p. 6). En effet, le Conseil réitère qu'à l'instar de la partie défenderesse, il juge totalement invraisemblable le traitement clément réservé à l'oncle du requérant, pourtant premier concerné par la succession au trône, alors que le requérant, qui n'est pourtant concerné par cette affaire que de manière indirecte et secondaire, est pour sa part la cible de menaces graves et de recherches actives. Le Conseil ne perçoit pas les raisons d'un tel acharnement sur la personne du requérant alors que les principaux protagonistes de l'affaire, notamment son oncle et le roi de Bellefoungou, ne rencontrent quant à eux aucun problème. S'agissant de l'invraisemblance des recherches menées à l'encontre du requérant, la partie requérante émet l'hypothèse suivant laquelle « *il est tout aussi probable que lesdits opposants préfèrent s'assurer que si le requérant rentre au pays, ils seront en mesure de l'arrêter et de faire peser contre lui toute la responsabilité des évènements auxquels le conflit de succession du roi [S.] a donné naissance. En effet, compte tenu de la rivalité qui s'est instaurée entre le requérant et le chef d'arrondissement, il n'est pas improbable que celui-ci veuille s'assurer que si le requérant réapparaît il ne sera pas en mesure de briguer son poste* » (requête, p. 7). Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante s'en tient à émettre une hypothèse non étayée pour justifier l'incohérence relevée à juste titre quant au fait que le requérant soit activement recherché alors que son absence depuis plusieurs années doit inévitablement arranger ceux qui s'opposent à la montée sur le trône de son oncle. Pour le surplus, la Conseil ne peut que constater l'indigence et le caractère toujours très hypothétique des propos du requérant concernant les recherches menées à son encontre. De même, s'agissant de la bagarre du 17 juin 2010 et des personnes arrêtées lors de celle-ci ou après, la partie requérante se contente de reproduire des passages entiers de l'audition du requérant pour en conclure que « *c'est donc à tort que la partie adverse a considéré que le requérant n'avait fourni que des informations sommaires concernant ladite bagarre* » (requête, p. 9) ou « *qu'il est donc faux comme le fait la partie adverse de prétendre que le requérant n'a fourni aucune information à ce sujet [Ndrl : au sujet des personnes arrêtées]* » (requête, p. 10). Partant, le requérant n'apporte aucune précision ni aucun éclaircissement ni aucun élément nouveau qui pourrait atténuer l'indigence de ses propos sur ces éléments essentiels de son récit. La partie requérante ajoute, au sujet de la bagarre du 17 juin 2010, qu'il est impossible que le requérant connaisse le nom des 500 personnes qui y ont participé ainsi que la date de leur éventuelle arrestation. Si le Conseil reconnaît en effet qu'il est déraisonnable d'attendre du requérant qu'il connaisse les noms de tous les participants à la bagarre, il estime en revanche étonnant que le requérant n'ait pu citer que les noms de quatre d'entre eux. A titre surabondant, le Conseil s'étonne également qu'aucun article de presse relatant cet évènement, dans lequel plusieurs centaines de personnes auraient été impliquées, n'a été produit. S'agissant des menaces à l'encontre du requérant en raison des discussions qu'il a eues avec des jeunes sur certains sujets de société tels que l'excision et la déscolarisation, la partie requérante se contente une fois encore de reproduire les déclarations du requérant à ce sujet pour en conclure que c'est donc à tort que la partie adverse a considéré que ce point du récit du requérant ne l'empêchait pas de rentrer au Bénin. Ce faisant, elle ne rencontre pas spécifiquement les motifs de la décision querellée à ce sujet.

4.9. Quant aux documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés et analysés par la partie défenderesse et se rallie donc entièrement aux conclusions qu'elle tire à leur égard, à l'exception du motif qui constate une erreur dans l'orthographe du prénom du requérant sur sa carte d'identité, motif que le Conseil juge non pertinent.

4.10. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes

d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ